

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001111-208

Date : 20 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

FAY LEUNG
Demanderesse

c.
UBER CANADA INC.
Défenderesse

**JUGEMENT SUR DEMANDE DE PRODUCTION
DE PREUVE APPROPRIÉE**

A. APERÇU

[1] Cette action collective n'est pas encore autorisée.

[2] En vue du débat sur l'autorisation, la défenderesse Uber Canada inc. (« Uber ») demande la permission de produire certains éléments de preuve pour étayer sa contestation :

- la déclaration assermentée de son représentant M. Jonathan Hamel;
- la pièce Uber-1, soit les Conditions générales d'utilisation pour le Canada (en langue française) de l'une ou l'autre des applications mobiles d'Uber ou sites Web d'Uber, ce qui selon M. Hamel incluant la plateforme Uber Eats, ici en cause;

- la pièce Uber-2, qui constitue une capture d'écran du menu du restaurant Gyoka Izakaya Sushi Bar (« Gyoka »), en date du 12 avril 2021.

[3] Uber fait valoir que les Conditions générales d'utilisation Uber-1 énoncent les dispositions contractuelles qui lient le consommateur qui utilise la plateforme Uber Eats, non pas avec la défenderesse Uber Canada inc., mais plutôt avec Uber B.V., une société dont le siège social se trouve à Amsterdam, aux Pays-Bas¹.

[4] Le site Web (Uber-2) permettrait, selon Uber, d'illustrer certaines options dont dispose le client qui commande du restaurant Gyoka, en raison des mentions :

« Pas de livraison, mais on est sur Ubereats / No Delivery, but we are on Ubereats » et

« Désolé, les commandes en ligne sont actuellement fermées. Nous ne prenons pas de commande pour le moment » (sans équivalent en anglais).

[5] Quant à la déclaration assermentée de M. Hamel, elle entend, selon Uber, expliquer succinctement la nature des opérations d'Uber, et remplir un vide factuel sur le fonctionnement de la plateforme Uber Eats et la facturation des frais de livraison.

[6] Mme Leung et son avocat contestent le droit de produire les pièces Uber-1 et Uber-2. Quant à la déclaration assermentée de M. Hamel, elle serait superflue et inutile car elle entend décrire en mots certaines des étapes de la transaction qui sont toutes illustrées sur la pièce P-4, soit l'enregistrement vidéo où l'on voit Mme Leung commander du restaurant Gyoka le 19 décembre 2020.

B. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[7] Le Tribunal adopte ici le résumé des règles auquel le juge Bisson procédait le 21 janvier 2021 dans le jugement *Ward c. Procureur général du Canada*² comme suit :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;

une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

¹ Uber B.V. est notamment identifiée à la pièce P-3, soit le reçu de la commande du 19 décembre 2020.

² 2021 QCCS 109.

la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;

la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;

le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;

la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;

le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;

le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;

l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;

pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;

dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond;

La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[...]

[19] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[notes infrapaginales omises]

C. ANALYSE ET DÉCISION

[8] L'avocat de Mme Leung reconnaît que celle-ci désire exercer un recours contractuel contre Uber. Mais il ajoute ne pas invoquer contravention d'une quelconque des clauses contractuelles. Plutôt, il invoque le paragraphe 224c) de la *Loi sur la*

protection du consommateur (« LPC »)³, une disposition d'ordre public qui se superpose au texte du contrat et impose des obligations additionnelles au commerçant.

[9] À ce stade, le Tribunal ne doit pas trancher prématurément l'argument, valable ou non, à l'effet que la faute d'Uber découlerait *prima facie* de la transgression de la LPC, sans égard aux dispositions du contrat liant les parties.

[10] C'est pour le juge d'autorisation une précaution élémentaire de disposer du texte du contrat lorsqu'il s'agit d'un recours contractuel.

[11] Le Tribunal autorise la production de la pièce Uber-1.

[12] En revanche, la pièce Uber-2 est inutile. Elle fait double emploi avec l'enregistrement vidéo P-4, celui de la transaction controversée du 19 décembre 2020 précisément qui, selon le paragraphe 8 de la demande d'autorisation, a été effectuée en utilisant l'application mobile Uber Eats.

[13] De plus, la pièce Uber-2 date du 12 avril 2021 et comporte des mentions dont on ne sait pas si elles apparaissent le 19 décembre 2020.

[14] Quant à la déclaration assermentée de M. Hamel, elle permet largement « *d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande* » ou encore « *de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse* », pour citer textuellement le juge Bisson dans le jugement *Ward* (à la fin de la longue citation ci-haut).

[15] Cette preuve est recevable quand la demande d'autorisation est lacunaire, à cet égard, comme en l'espèce.

[16] Toutefois, les déclarations de M. Hamel vont trop loin quand :

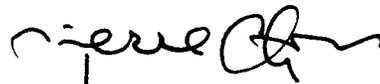
- au paragraphe 6, il décrit théoriquement d'autres façons de commander que celle utilisée par Mme Leung le 19 décembre 2020;
- il argumente ou invoque des moyens de défense aux paragraphes 7, 8 et 9;
- aux paragraphes 11 à 19, il prétend guider le juge d'autorisation dans l'observation de l'enregistrement vidéo P-4, dont il ne remet en question ni l'intégrité ni la fiabilité.

[17] À l'audience sur la demande d'autorisation, les parties et le tribunal pourront au besoin figer le défilement de la bande vidéo s'il y a lieu de visualiser en mode statique une étape spécifique de la transaction.

³ RLRQ. c. P-40.1.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [18] **ACCUEILLE** en partie la Demande pour permission de présenter une preuve appropriée (12 avril 2021);
- [19] **REFUSE** la production de la pièce Uber-2;
- [20] **AUTORISE** la production :
- de la pièce Uber-1;
 - de la déclaration de M. Jonathan Hamel (13 avril 2021) sauf quant aux paragraphes 6 à 9 ainsi que 11 à 19, ceux-ci étant réputés radiés, sans nécessité de produire un document modifié;
- [21] **PRÉCISE** que toute initiative d'interroger M. Hamel en vertu de l'article 105 C.p.c. doit être régie par le Tribunal, qui entend présider à toute la durée de l'interrogatoire;
- [22] **SANS FRAIS** de justice, vu le sort mitigé de la demande.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocats pour la demanderesse

Me Maude Mercier
Me François Giroux
Me Kristian Brabander
Me Gabriel Querry
McCARTHY TÉTRAULT
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 14 mai 2021